



---

## **POSITION DU CCBE SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS**

---

---

## Position du CCBE sur la proposition de directive sur la passation des marchés publics

---

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs.

Actuellement, le régime juridique de passation des marchés publics de services juridiques est régi par les dispositions de la [directive 2004/18/CE](#) du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Le 27 janvier 2011, la Commission européenne a publié un [Livre vert](#) sur la modernisation de la politique de l'Union européenne en matière de marchés publics « *Vers un marché européen des contrats publics plus performants.* » La consultation publique engagée à l'appui a été clôturée le 18 avril 2011, la Commission européenne ayant reçu, au total, 623 contributions.

Il a résulté de l'ensemble de ces travaux la [proposition de directive](#) sur la passation des marchés publics datée du 20 décembre 2011.

Le CCBE a rédigé la présente position afin de sensibiliser les responsables politiques aux deux principales préoccupations que soulève, selon lui, cette proposition. En revanche, le CCBE ne traite pas, dans ce document, des autres difficultés possibles.

Les deux problèmes sont relatifs à :

1. la suppression du régime allégé de passation des marchés des services juridiques ;
2. l'introduction d'un nouvel article 87 fixant un dispositif d'aide par les Etats en matière de conseils juridiques.

## I. La suppression du régime allégé de passation des marchés des services juridiques

### A. La nécessité de préserver le statut spécifique des prestations juridiques

En vertu du régime actuellement en vigueur, les procédures de passation de marchés publics de services juridiques entrent dans la catégorie visée à l'annexe II B de la directive 2004/18/CE, qui n'est pas soumise au régime commun de passation des marchés publics. La proposition suggère de supprimer l'annexe II B. Le CCBE souhaite que ce régime soit conservé ou qu'il soit remplacé par un régime produisant des effets similaires.

Le régime actuel fixe, par l'effet combiné des articles 21, 23, 35 §4 et de l'annexe II B de la directive 2004/18/CE, pour la passation de marchés publics de services juridiques, l'obligation de faire référence à des spécifications techniques, lorsque celles-ci existent, et la publication d'un avis d'attribution. Le régime actuellement en vigueur laisse ainsi une marge d'appréciation appropriée aux pouvoirs adjudicateurs et donc aux acheteurs publics pour la détermination de leur procédure de marchés de services juridiques. Par conséquent, ils ne sont pas obligés de mettre en place des procédures de publicité et de transparence trop lourdes et trop formalisées pour ces marchés.

Le CCBE n'a connaissance d'aucun élément qui tendrait à affirmer que le régime actuel ne fonctionne pas correctement dans les Etats membres. En effet, au vu des réponses publiées dans le cadre de la consultation lancée par le Livre vert de la Commission de 2011, nous constatons que les pouvoirs adjudicateurs des Etats membres soutiennent le maintien de l'application d'une procédure alléguée pour les services relevant de l'annexe II B, incluant les services juridiques<sup>1</sup>.

La proposition de directive suggère d'appliquer désormais le régime commun de passation des marchés aux services juridiques (ainsi que le traduisent – en creux et en relief – les articles 2, 4, 10, 74 et l'annexe 16, par la suppression de l'application de ces procédures alléguées).

Le CCBE soutient que ce changement n'est pas nécessaire et ne tient pas compte de la nature spécifique de la profession d'avocat<sup>2</sup>, qui offre des garanties suffisantes et rend inutile une réglementation plus étendue de la procédure de passation de marchés publics dans le domaine des services juridiques, laquelle peut, en revanche, s'avérer nécessaire dans des secteurs moins strictement réglementés. L'accès à la profession d'avocat et le maintien du titre d'avocat sont soumis à des exigences élevées de formation initiale et continue et de compétence. Le choix d'un avocat par un pouvoir adjudicateur est marqué par une prise en considération personnelle très forte (*intuitu personae*). Les avocats sont soumis à une déontologie stricte qui leur impose des contraintes en termes de secret et de confidentialité, de devoirs envers la Cour et les clients, qui offrent des garanties particulières aux pouvoirs adjudicateurs. Ils doivent respecter des codes de conduite strictement interprétés et appliqués par les autorités indépendantes compétentes, qui peuvent leur infliger des sanctions, y compris pénales, en cas de manquement grave aux règles professionnelles. La Cour de justice de l'Union européenne a, en effet, affirmé que : « *l'application de règles professionnelles aux avocats, notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, procure la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice* »<sup>3</sup>.

Le CCBE est très préoccupé du fait que ces changements pourraient avoir pour effet de rendre le coût ou le prix des services juridiques un des critères les plus importants, voire le critère le plus important des procédures de passation de marché. Ce risque est d'autant plus grand pour une profession où la simple comparaison du « taux de succès » n'est, en général, pas représentatif du niveau et de la qualité du service fourni. Même si le prix est déjà inévitablement un facteur pris en considération pour les services juridiques, si ce nouveau régime encourageait le développement d'une concurrence essentiellement fondée sur ce facteur, il pourrait avoir pour conséquence une diminution de la qualité des services fournis et des prestataires de services. L'acheteur public représentant l'intérêt général, toute détérioration matérielle de la qualité des services juridiques qu'il requiert serait très préjudiciable et risquerait de produire des effets collatéraux (tels que des coûts plus élevés) pour la société.

1 Voir par exemple: [https://circabc.europa.eu/d/d/workspace/SpacesStore/39162cb4-fd7c-4448-aeef-727edba63ece/legal-services\\_en.pdf](https://circabc.europa.eu/d/d/workspace/SpacesStore/39162cb4-fd7c-4448-aeef-727edba63ece/legal-services_en.pdf)

2 Par le terme « avocat », nous visons les avocats inscrits auprès d'un barreau indépendant.

3 Arrêt du 12 décembre 1996, Reisebüro Broede / Sandker, Rec. 1996 p. I-06511

En outre, la suppression du régime simplifié irait contre l'intérêt général. Seul le maintien de l'annexe II. B. est de nature à préserver la confidentialité et le secret professionnel au titre des services juridiques sollicités par des pouvoirs adjudicateurs auprès d'avocats.

Le CCBE considère, par conséquent, qu'il est essentiel que les services juridiques demeurent dans une catégorie spécifique en matière de règles de passation des marchés publics, afin de prendre en considération leur spécificité, tout en assurant des exigences appropriées en termes de publicité et de transparence.

**B. Une suppression de l'annexe II B fondée sur des résultats contestables et une analyse obscure de ceux-ci**

Pour parvenir à cette proposition, la Commission se fonde sur un rapport d'évaluation de l'incidence et de l'efficacité de la législation de l'UE sur les marchés publics<sup>4</sup>, lequel laisse apparaître que les services de l'annexe II A en vigueur, constitueraient 2,8% des échanges transfrontaliers directs et 16,2% en valeur et que les services de l'annexe II B, également en vigueur, seraient respectivement de 1,2% et de 12,1% au regard des mêmes critères, étant souligné que les services juridiques (intégrés à l'annexe II B) se situeraient à hauteur de 2,6% et de 21,2% à cet égard.

Bien naturellement, il est permis de s'étonner d'un tel résultat et de s'interroger sur les termes de référence utilisés (période considérée, nature exacte des marchés au regard de la notion de services juridiques éligibles à cette qualification, mode d'imputation spécialement dans le cas de cabinets de dimension européenne ou internationale), ceux-ci n'étant pas spécifiés.

**II. L'introduction d'un nouvel article 87 fixant un dispositif d'aide par les Etats en matière de conseils juridiques**

Le second point d'objection du CCBE relève du projet de nouvel article 87, traitant de l'aide aux pouvoirs adjudicateurs et aux opérateurs économiques prévoyant que les Etats mettent à leur disposition des structures d'appui technique afin de leur offrir notamment des conseils juridiques et économiques, une orientation et une assistance lors de la préparation et de l'exécution des procédures de passation des marchés.

Le CCBE considère que la formulation de l'article 87 n'est pas suffisamment claire quant à sa portée et l'intention poursuivie par cette disposition. En particulier, le CCBE craint que cette disposition soit interprétée en ce sens qu'elle viserait à doter les Etats d'une habilitation leur permettant d'assurer des services juridiques, sans qu'aucune condition ou encore restriction ne soit fixée à l'égard de l'offre actuelle de services juridiques sur le marché. Ce faisant, une telle proposition soulève des préoccupations à l'égard tant d'une possible distorsion de concurrence que du conflit d'intérêts qu'elle pourrait générer.

En effet, tous les professionnels du droit ne sont pas soumis à des exigences aussi strictes que peut l'être la profession d'avocat. L'un des principes essentiels auquel est soumis l'avocat est l'indépendance, ce qui lui permet d'exercer sa mission en demeurant libre de toute influence. Par ailleurs, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'avocat est soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation d'éviter tout conflit d'intérêts et s'avère tenu de prendre une assurance responsabilité professionnelle. Enfin, les avocats représentent les professionnels privilégiés pour conseiller les opérateurs économiques, leur compétence étant garantie par une formation initiale exigeante et l'obligation de la formation continue. De plus, l'avocat dispose d'un véritable savoir-faire.

---

4 SEC (2011) 853 du 27 juin 2011.

En conclusion :

- le CCBE demande aux législateurs européens de réintroduire ou de remplacer l'annexe II B, afin que les prestations juridiques continuent à bénéficier d'une procédure de publicité et de transparence allégée et ce, pour que la qualité et l'indépendance des services juridiques soient préservées.
- L'article 87 doit être clarifié afin de permettre une meilleure compréhension du champ d'application et de l'intention poursuivie par cette disposition. L'article 87 ne doit pas être interprété en ce sens qu'il doterait les Etats d'une habilitation leur permettant d'assurer des services juridiques qui créeraient des distorsions de concurrence sur le marché.

Annexes :

- Dispositions citées de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Dispositions citées de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics (COM (2011) 896 final) du 20 décembre 2011

**Annexe I :**

**Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services**

*Dispositions citées*

**CHAPITRE III**

**Régimes applicables aux marchés publics de services**

*Article 21*

**Marchés de services figurant à l'annexe II B**

La passation des marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II B est soumise seulement à l'article 23 et à l'article 35, paragraphe 4.

**CHAPITRE IV**

**Règles spécifiques concernant le cahier des charges et les documents du marché**

*Article 23*

**Spécifications techniques**

1. Les spécifications techniques telles que définies au point 1 de l'annexe VI figurent dans les documents du marché, tels que les avis de marché, le cahier des charges ou les documents complémentaires. Chaque fois que possible, ces spécifications techniques devraient être établies de manière à prendre en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs.

2. Les spécifications techniques doivent permettre l'accès égal des soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

3. Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire, les spécifications techniques sont formulées:

a) soit par référence à des spécifications techniques définies à l'annexe VI et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux, ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits. Chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent»;

b) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles; celles-ci peuvent inclure des caractéristiques environnementales. Elles doivent cependant être suffisamment précises pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché;

c) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au point b), en se référant, comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications citées au point a);

d) soit par une référence aux spécifications visées au point a) pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point b) pour d'autres caractéristiques.

4. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité de se référer aux spécifications visées au paragraphe 3, point a), ils ne peuvent pas rejeter une offre au motif que les produits et services offerts sont non conformes aux spécifications auxquelles ils ont fait référence, dès lors que le

soumissionnaire prouve dans son offre à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

5. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, d'établir des prescriptions en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ils ne peuvent rejeter une offre de travaux, de produits ou de services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale, ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications visent les performances ou les exigences fonctionnelles qu'ils ont requises.

Dans son offre, le soumissionnaire est tenu de prouver, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur et par tout moyen approprié, que les travaux, produits ou services conformes à la norme répondent aux performances ou exigences fonctionnelles du pouvoir adjudicateur.

Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

6. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs prescrivent des caractéristiques environnementales en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, telles que visées au paragraphe 3, point b), ils peuvent utiliser les spécifications détaillées ou, si besoin est, des parties de celles-ci, telles que définies par les éco-labels européens, (pluri)nationaux, ou par tout autre éco-label pour autant:

— qu'elles soient appropriées pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché,

— que les exigences du label soient développées sur la base d'une information scientifique,

— que les éco-labels soient adoptés par un processus auquel toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales peuvent participer,

— et qu'ils soient accessibles à toutes les parties intéressées.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les produits ou services munis de l'éco-label sont présumés satisfaire aux spécifications techniques définies dans le cahier des charges; ils doivent accepter tout autre moyen de preuve approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

7. Par «organismes reconnus» au sens du présent article, on entend les laboratoires d'essai, de calibrage, les organismes d'inspection et de certification, conformes aux normes européennes applicables.

Les pouvoirs adjudicateurs acceptent les certificats émanant d'organismes reconnus dans d'autres États membres.

8. À moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible par application des paragraphes 3 et 4; une telle mention ou référence est accompagnée des termes «ou équivalent».

**CHAPITRE VI**  
**Règles de publicité et de transparence**

**Section 1**  
**Publication des avis**

*Article 35*  
**Avis**

1. Les pouvoirs adjudicateurs font connaître au moyen d'un avis de préinformation, publié par la Commission ou par eux-mêmes sur leur «profil d'acheteur» tel que visé à l'annexe VIII, point 2, sous b):

a) en ce qui concerne les fournitures, le montant total estimé des marchés ou des accords-cadres par groupes de produits qu'ils envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque le montant total estimé, compte tenu des articles 7 et 9, est égal ou supérieur à 750 000 EUR.

Les groupes de produits sont établis par les pouvoirs adjudicateurs par référence aux positions du CPV;

b) en ce qui concerne les services, le montant total estimé des marchés ou des accords-cadres, pour chacune des catégories de services énumérées à l'annexe II A, qu'ils envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque ce montant total estimé, compte tenu des articles 7 et 9, est égal ou supérieur à 750 000 EUR;

c) en ce qui concerne les travaux, les caractéristiques essentielles des marchés ou des accords-cadres qu'ils entendent passer et dont les montants estimés égalent ou dépassent le seuil indiqué à l'article 7, compte tenu de l'article 9.

Les avis visés aux points a) et b) sont envoyés à la Commission ou publiés sur le profil d'acheteur le plus rapidement possible après le début de l'exercice budgétaire.

L'avis visé au point c) est envoyé à la Commission ou publié sur le profil d'acheteur le plus rapidement possible après la prise de décision autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux ou les accords-cadres que les pouvoirs adjudicateurs entendent passer.

Les pouvoirs adjudicateurs qui publient l'avis de préinformation sur leur profil d'acheteur envoient à la Commission, par moyen électronique conformément au format et aux modalités de transmission indiquées à l'annexe VIII, point 3, un avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur un profil d'acheteur.

La publication des avis visés aux points a), b) et c) n'est obligatoire que lorsque les pouvoirs adjudicateurs ont recours à la faculté de réduire les délais de réception des offres conformément à l'article 38, paragraphe 4.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché.

2. Les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public ou un accord-cadre en recourant à une procédure ouverte, restreinte ou, dans les conditions prévues à l'article 30, à une procédure négociée avec publication d'un avis de marché ou encore, dans les conditions fixées à l'article 29, à un dialogue compétitif, font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché.

3. Les pouvoirs adjudicateurs désireux de mettre en place un système d'acquisition dynamique font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché.

Les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public fondé sur un système d'acquisition dynamique font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché simplifié.

4. Les pouvoirs adjudicateurs qui ont passé un marché public ou conclu un accord-cadre, envoient un avis concernant les résultats de la procédure de passation au plus tard 48 jours après la passation du marché ou de la conclusion de l'accord-cadre.

Dans le cas d'accords-cadres conclus conformément à l'article 32, les pouvoirs adjudicateurs sont exonérés de l'envoi d'un avis sur les résultats de la passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre.

Les pouvoirs adjudicateurs envoient un avis sur le résultat de la passation des marchés fondés sur un système d'acquisition dynamique, au plus tard 48 jours après la passation de chaque marché. Toutefois, ils peuvent regrouper ces avis sur une base trimestrielle. Dans ce cas, ils envoient ces avis regroupés au plus tard 48 jours après la fin de chaque trimestre.

Dans le cas des marchés publics de services énumérés à l'annexe II B, les pouvoirs adjudicateurs indiquent, dans l'avis, s'ils en acceptent la publication. Pour ces marchés de services, la Commission



établit, selon la procédure visée à l'article 77, paragraphe 2, les règles relatives à l'élaboration de rapports statistiques sur la base de ces avis et à la publication de ces rapports.

Certaines informations sur la passation du marché ou de la conclusion de l'accord-cadre peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

▼ BANNEXE II A <sup>(1)</sup>▼ M7

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC <sup>(1)</sup>	Numéros de référence CPV
1	Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886	De 50100000-6 à 50884000-5 (sauf pour 50310000-1 à 50324200-4 et 50116510-9, 50190000-3, 50229000-6, 50243000-0) et de 51000000-9 à 51900000-1
2	Services de transports terrestres <sup>(2)</sup> , y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304	De 60100000-9 à 60183000-4 (sauf 60160000-7, 60161000-4, 60220000-6), et de 64120000-3 à 64121200-2
3	Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)	De 60410000-5 à 60424120-3 (sauf 60411000-2, 60421000-5), et 60500000-3 De 60440000-4 à 60445000-9
4	Transports de courrier par transport terrestre <sup>(2)</sup> et par air	71235, 7321	60160000-7, 60161000-4 60411000-2, 60421000-5
5	Services de télécommunications	752	De 64200000-8 à 64228200-2 72318000-7, et de 72700000-7 à 72720000-3
6	Services financiers: a) services d'assurances b) services bancaires et d'investissement <sup>(3)</sup>	ex 81, 812, 814	De 66100000-1 à 66720000-3 <sup>(3)</sup>
7	Services informatiques et services connexes	84	De 50310000-1 à 50324200-4 De 72000000-5 à 72920000-5 (sauf 72318000-7 et de 72700000-7 à 72720000-3), 9342410-4
8	Services de recherche et de développement <sup>(4)</sup>	85	De 73000000-2 à 73436000-7 (sauf 73200000-4, 73210000-7, 73220000-0)
9	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862	De 79210000-9 à 79223000-3
10	Services d'études de marché et de sondages	864	De 79300000-7 à 79330000-6, et 79342310-9, 79342311-6
11	Services de conseil en gestion <sup>(5)</sup> et services connexes	865, 866	De 73200000-4 à 73220000-0 de 79400000-8 à 79421200-3 et 79342000-3, 79342100-4 79342300-6, 79342320-2 79342321-9, 79910000-6, 79991000-7 98362000-8

<sup>(1)</sup> En cas d'interprétation différente entre le CPV et le CPC, c'est la nomenclature CPC qui est applicable.

▼ **M7**

Catégor-ies	Désignation des services	Numéros de référence CPC <sup>(1)</sup>	Numéros de référence CPV
12	Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867	De 71000000-8 à 71900000-7 (sauf 71550000-8) et 79994000-8
13	Services de publicité	871	De 79341000-6 à 79342200-5 (sauf 79342000-3 et 79342100-4)
14	Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206	De 70300000-4 à 70340000-6, et de 90900000-6 à 90924000-0
15	Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442	De 79800000-2 à 79824000-6 De 79970000-6 à 79980000-7
16	Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues	94	De 90400000-1 à 90743200-9 (sauf 90712200-3) De 90910000-9 à 90920000-2 et 50190000-3, 50229000-6 50243000-0

<sup>(1)</sup> Nomenclature CPC (version provisoire), utilisée pour définir le champ d'application de la directive 92/50/CEE.

<sup>(2)</sup> À l'exclusion des services de transports ferroviaires couverts par la catégorie 18.

<sup>(3)</sup> À l'exclusion des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales. Sont également exclus les services consistant en l'acquisition ou en la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les services financiers fournis parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente directive.

<sup>(4)</sup> À l'exclusion des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur et/ou à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur et/ou l'entité adjudicatrice.

<sup>(5)</sup> À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

▼ **B**ANNEXE II B ► **M7** <sup>(1)</sup> ◀▼ **M7**

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC <sup>(1)</sup>	Numéros de référence CPV
17	Services d'hôtellerie et de restauration	64	De 55100000-1 à 55524000-9, et de 98340000-8 à 98341100-6
18	Services de transports ferroviaires	711	De 60200000-0 à 60220000-6
19	Services de transport par eau	72	De 60600000-4 à 60653000-0, et de 63727000-1 à 63727200-3
20	Services annexes et auxiliaires des transports	74	De 63000000-9 à 63734000-3 (sauf 63711200-8, 63712700-0, 63712710-3, et De 63727000-1, à 63727200-3), et 98361000-1
21	Services juridiques	861	De 79100000-5 à 79140000-7
22	Services de placement et de fourniture de personnel <sup>(2)</sup>	872	De 79600000-0 à 79635000-4 (sauf 79611000-0, 79632000-3, 79633000-0), et de 98500000-8 à 98514000-9
23	Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés	873 (sauf 87304)	De 80100000-5 à 80660000-8 (sauf 80533000-9, 80533100-0, 80533200-1)
24	Services d'éducation et de formation professionnelle	92	De 80100000-5 à 80660000-8 (sauf 80533000-9, 80533100-0, 80533200-1)
25	Services sociaux et sanitaires	93	79611000-0, et de 85000000-9 à 85323000-9 (sauf 85321000-5 et 85322000-2)
26	Services récréatifs, culturels et sportifs <sup>(3)</sup>	96	De 79995000-5 à 79995200-7, et de 92000000-1 à 92700000-8 (sauf 92230000-2, 92231000-9, 92232000-6)
27	Autres services		

<sup>(1)</sup> Nomenclature CPC (version provisoire), utilisée pour définir le champ d'application de la directive 92/50/CEE.

<sup>(2)</sup> À l'exception des contrats d'emploi.

<sup>(3)</sup> À l'exception des contrats d'acquisition, de développement, de production ou de coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et des contrats concernant les temps de diffusion.

<sup>(1)</sup> En cas d'interprétation différente entre le CPV et le CPC, c'est la nomenclature CPC qui est applicable.

**Annexe II :**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics (COM (2011) 896 final du 20 décembre 2011)**

*Dispositions citées*

**CHAPITRE I**  
**Champ d'application et définitions**

**SECTION 1**  
**OBJET ET DEFINITIONS**

*Article 2*  
**Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

(1) «pouvoirs adjudicateurs»: l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;

(2) «autorités gouvernementales centrales»: les pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe I et, dans la mesure où des rectificatifs, des modifications ou des amendements auraient été apportés au niveau national, les entités qui leur auraient succédé;

(3) «pouvoirs adjudicateurs sous-centraux»: tous les pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas des autorités gouvernementales centrales;

(4) «autorités régionales»: toutes les autorités des unités territoriales des niveaux NUTS 1 et 2, telles que visées par le règlement (CE) no 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil;

(5) «autorités locales»: toutes les autorités des unités territoriales du niveau NUTS 3 et des unités administratives de taille plus petite, telles que visées par le règlement (CE) no 1059/2003;

(6) «organisme de droit public»: tout organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes:

(a) il a été créé à la fin de satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, ou il a un tel objet; à cette fin, un organisme qui opère dans des conditions normales de marché, poursuit un but lucratif et supporte les pertes liées à l'exercice de son activité n'a pas pour objet de satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;

(b) il jouit de la personnalité juridique;

(c) soit il est financé majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales, ou d'autres organismes de droit public; soit sa gestion est soumise à un contrôle par ces derniers; soit son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, des autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public;

(7) «marchés publics»: des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services au sens de la présente directive;

(8) «marchés publics de travaux»: des marchés publics ayant l'un des objets suivants:

(a) soit l'exécution seule, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe II;

(b) soit l'exécution seule, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage;

(c) la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception;

(9) «ouvrage»: le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique;

(10) «marchés publics de fourniture»: des marchés publics ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits.

Un marché public de fourniture peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation;

(11) «marchés publics de services»: des marchés publics ayant pour objet la prestation de services autres que ceux visés au point 8);

(12) «opérateur économique»: toute personne physique ou morale ou entité publique, ou groupement de ces personnes et/ou entités, qui offre la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché;

(13) «soumissionnaire»: un opérateur économique qui a présenté une offre;

(14) «candidat»: un opérateur économique qui a sollicité une invitation ou a été invité à participer à une procédure restreinte, à une procédure concurrentielle avec négociation, à une procédure négociée sans publication préalable, à un dialogue compétitif ou à un partenariat d'innovation;

(15) «documents de marché»: tous les documents fournis par le pouvoir adjudicateur ou auxquels il se réfère afin de décrire ou de définir des éléments de la passation de marché et de la procédure de passation de marché, y compris l'avis de marché, l'avis de préinformation lorsqu'il est utilisé en tant que moyen de mise en concurrence, les spécifications techniques, le document descriptif, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel;

(16) «activités d'achat centralisées»: des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes:

(a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

(b) la passation de marchés publics ou la conclusion d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

(17) «activités d'achat auxiliaires»: des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes:

(a) infrastructures techniques permettant aux pouvoirs adjudicateurs de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services;

(b) conseil sur la conduite ou la conception des procédures de passation de marchés publics;

(c) préparation et gestion des procédures de passation de marché au nom du pouvoir adjudicateur concerné et pour son compte;

(18) «centrale d'achat»: un pouvoir adjudicateur qui fournit des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires;

(19) «prestataire de services de passation de marché»: un organisme public ou privé qui offre des activités d'achat auxiliaires sur le marché;

(20) «écrit(e)» ou «par écrit»: tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué, y compris les informations transmises et stockées par un moyen électronique;

(21) «moyen électronique»: un équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;

(22) «cycle de vie»: l'ensemble des états consécutifs et/ou liés entre eux, comprenant notamment la production, le transport, l'utilisation et la maintenance, qui existent pendant la durée d'un produit, de travaux ou de la fourniture d'un service, de l'acquisition des matières premières ou de la production des ressources jusqu'à l'élimination, la liquidation et la finalisation;

(23) «concours»: les procédures qui permettent au pouvoir adjudicateur d'acquérir, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes.

## **SECTION 2 SEUILS**

### *Article 4*

#### **Montants des seuils**

La présente directive s'applique aux passations de marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils suivants:

- (a) 5 000 000 EUR pour les marchés publics de travaux;
- (b) 130 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités gouvernementales centrales et pour les concours organisés par celles-ci; en ce qui concerne les marchés publics de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs qui opèrent dans le domaine de la défense, ce seuil ne s'applique qu'aux marchés concernant les produits visés à l'annexe III;
- (c) 200 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et pour les concours organisés par ceux-ci;
- (d) 500 000 EUR pour les marchés publics de services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe XVI.

## **SECTION 3 EXCLUSIONS**

### *Article 10*

#### **Exclusions spécifiques pour les marchés de services**

La présente directive ne s'applique pas aux marchés publics de services:

- (a) ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les marchés de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente directive;
- (b) ayant pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à des services de médias audiovisuels qui sont attribués par des organismes de radiodiffusion, ni aux marchés concernant les temps de diffusion qui sont attribués à des services de médias audiovisuels;
- (c) concernant les services d'arbitrage et de conciliation;
- (d) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>27</sup>, des services fournis par des banques centrales ou des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière;
- (e) concernant les contrats d'emploi;
- (f) concernant des services publics de transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro.

Les services de médias audiovisuels visés au paragraphe 1, point b), incluent toute transmission et diffusion utilisant toute forme de réseau électronique.

**Titre III**  
**Systèmes spéciaux de passation de marchés**

**CHAPITRE I**  
**Services sociaux et autres services spécifiques**

*Article 74*

**Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques**

Les marchés pour les services sociaux et les autres services spécifiques énumérés à l'annexe XVI sont attribués conformément au présent chapitre lorsque la valeur des marchés égale ou dépasse le seuil défini à l'article 4, point d).

**Titre IV**  
**Gouvernance**

*Article 87*

**Aide aux pouvoirs adjudicateurs et aux entreprises**

1. Les États membres mettent à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des structures d'appui technique afin de leur offrir des conseils juridiques et économiques, une orientation et une assistance lors de la préparation et de l'exécution des procédures de passation de marchés. Ils veillent également à ce que chaque pouvoir adjudicateur puisse obtenir une assistance et des conseils pertinents sur des questions spécifiques.

2. Afin d'améliorer l'accès des opérateurs économiques, notamment les PME, aux marchés publics et de faciliter la bonne compréhension des dispositions de la présente directive, les États membres garantissent une assistance appropriée, notamment en utilisant des moyens électroniques ou les réseaux existants consacrés à l'assistance aux entreprises.

3. Une assistance administrative spécifique est à la disposition des opérateurs économiques qui comptent participer à une procédure de passation de marché dans un autre État membre. Elle porte au moins sur les exigences administratives dans l'État membre concerné, ainsi que les éventuelles obligations liées à la passation de marchés en ligne. Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques intéressés aient un accès aisé aux informations pertinentes sur les obligations relatives à la fiscalité et à la protection de l'environnement ainsi que sur les obligations découlant du droit social et du droit du travail qui sont en vigueur dans l'État membre, la région ou la localité dans lesquels les prestations sont à réaliser et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier ou aux services fournis durant l'exécution du marché.

4. Aux fins des paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent désigner un ou plusieurs organismes ou structures administratives. S'ils en désignent plusieurs, les États membres assurent une coordination appropriée entre ceux-ci.



**ANNEXE XVI**  
**SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 74**

Code CPV	Description
79611000-0, et de 85000000-9 à 85323000-9 (sauf 85321000-5 et 85322000-2)	Services sociaux et sanitaires
75121000-0, 75122000-7, 75124000-1; de 79995000-5 à 79995200-7; de 80100000-5 à 80660000-8 (sauf 80533000-9, 80533100-0, 80533200-1); de 92000000-1 à 92700000-8 (sauf 92230000-2, 92231000-9, 92232000-6)	Services administratifs, éducatifs et culturels et soins de santé
75300000-9	Services de sécurité sociale obligatoire
75310000-2, 75311000-9, 75312000-6, 75313000-3, 75313100-4, 75314000-0, 75320000-5, 75330000-8, 75340000-1	Services de prestations
98000000-3	Autres services communautaires, sociaux et personnels
98120000-0	Services fournis par des syndicats
98131000-0	Services religieux